

N°2018-BCA-23

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
3
- Votants :  
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**MARCHE N°20170041 POUR LA FOURNITURE DE VETEMENT DE SPORT –  
EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES DE RETARD**

Le 07 mars 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 février 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES**

- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a attribué un marché à bons de commande de fourniture de vêtements de sport à la société LA CENTRALE DU SPORT, notifié en date du 9 août 2017.

L'article 3.4 de l'acte d'engagement (AE) stipule que la livraison devra être effectuée dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date de notification du bon de commande.

De plus, le CCAP prévoit que : *« par dérogation à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services qu'en cas de retard constaté dans les délais de livraison mentionnés à l'article 3 de l'acte d'engagement et imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités journalières dont le montant est calculé sur la base de 2 % du montant total HT du bon de commande correspondant ».*

Un bon de commande de vêtements de sport a été notifié à la société LA CENTRALE DU SPORT le 30 août 2017, pour un montant de 14 333,00 € H.T. Ces pièces auraient dû être livrées au plus tard le mercredi 11 octobre 2017, conformément aux clauses du marché. Toutefois, la livraison s'est faite en trois fois :

- une livraison le 17 octobre 2017 non emballée en sachets individuels et donc retournée au prestataire le lendemain (le 18 octobre 2017),
- une seconde livraison sous emballages individuels le 4 novembre 2017 mais lors de laquelle il manquait 56 coupe-vent,
- une troisième livraison le 15 décembre 2017 des 56 coupe-vent,

En application des clauses du marché, des pénalités de retard ont été appliquées sur la facture N° FM°201710-77 pour un montant de 13 759,68 € calculé pour 48 jours de retard entre la date de réception prévue et celle de réception complète des marchandises.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard correspond à l'exécution des clauses contractuelles acceptées par le titulaire et à laquelle le Sdis 76 ne peut renoncer que de manière exceptionnelle. En effet l'exonération, totale ou partielle, des pénalités doit être autorisée par délibération expresse des instances et seulement dans des cas limités pour ne pas être assimilée à l'octroi d'un avantage injustifié ; tel sera le cas des pénalités d'un montant manifestement excessif ou lorsque la mise en œuvre de la pénalité peut avoir de lourdes conséquences financières pour la TPE titulaire du marché.

Par principe, le Sdis 76 n'abandonne que rarement les pénalités de retard à l'égard des entreprises. Cette position connue des entreprises attributaires des marchés conduit à ce que la majorité des commandes soit réceptionnée dans les délais contractuels prévus.

En l'espèce, la société LA CENTRALE DU SPORT demande la remise gracieuse des pénalités de retard. Elle admet une erreur dans la préparation de la première livraison (non-respect de l'emballage individuel) mais objecte non seulement d'une perte d'une partie des marchandises retournées par le transporteur et d'une difficulté de réapprovisionnement pour les pièces manquantes, mais surtout d'une livraison dans un délai acceptable de la majorité de la commande.

Par ailleurs, elle souligne la mise en péril que constitue une telle sanction pécuniaire pour la jeune société qu'elle est (création il y a 9 mois).

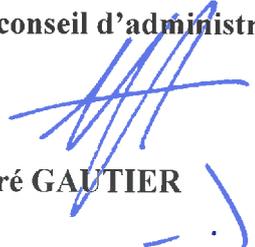
Considérant que le retard n'a pas été préjudiciable outre mesure pour l'activité du Sdis 76, puisqu'il s'agissait d'un réapprovisionnement du stock et considérant les conséquences sociales pouvant être induites par le montant d'une pénalité excessive pour cette entreprise récemment constituée, il vous est proposé de faire droit partiellement à la demande d'exonération de pénalités et de ramener celles-ci à 1 146,64 € HT.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le président du conseil d'administration,**



**André GAUTIER**



Sapeurs-Pompiers  
de Seine-Maritime

CALCUL DES PENALITES DE RETARD  
selon l'article 11. 1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières

La centrale du sport  
19 rue Georges Dupré  
42000 Saint Etienne

Facture n°FM-201710-77 du 18/10/2017  
Bon de commande n° GE21711683

Marché n° 20170041

<u>Montant en € HT de la commande :</u>	14 333,00 €		
<u>Délai de livraison :</u>	30 jours ouvrés	à compter du (date de notification du BC):	mercredi 30 août 2017
<u>Date limite de livraison :</u>	mercredi 11 octobre 2017		
<u>Date réelle de la dernière livraison :</u>	martedì 17 octobre 2017	(date retenue pour la réduction de pénalité)	
<u>Nombre de jours ouvrés de retard :</u>	4		
<u>Pénalités de retard =</u>	2 % du montant HT total du bon de commande * Nombre de jours calendaires de retard		
	286,66	X	4
	1 146,64 €		HT
<b>Le montant recalculé des pénalités s'élève à :</b>	<b>1 146,64 €</b>		<b>HT</b>